



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01918

Numéro SIREN : 792 242 083

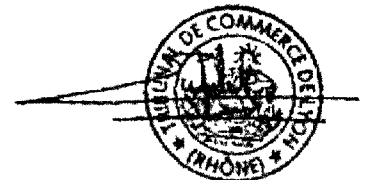
Nom ou dénomination : A.M.V PROMOTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2016 sous le numéro de dépôt A2016/018614

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 18614
LYON

Dénomination : A.M.V PROMOTIONS
Adresse : 10 rue Des Rosiéristes 69410 Champagne-au-mont-d'or -
FRANCE-
n° de gestion : 2013B01918
n° d'identification : 792 242 083
n° de dépôt : A2016/018614
Date du dépôt : 05/07/2016

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 06/05/2016



4743373



4743373

A.M.V PROMOTIONS
Société par actions simplifiée au capital de 5 000,00 €
Siège social : 10, rue des rosieristes, 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR
792 242 083 R.C.S. LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 06/05/2016

L'an deux mille seize, le six mai à neuf heures,

Monsieur Thierry NERGUISIAN, demeurant Les Averlys, 69640 COGNLY,

Associé unique de la société A.M.V PROMOTIONS,

En présence de Monsieur Thierry NERGUISIAN, Président associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- ✚ Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- ✚ Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION
Décision de non-dissolution

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2015, approuvés le 06/01/2016, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION
Pouvoirs pour formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Thierry NERGUISIAN

